



WINSELER

AVIS AU PUBLIC

En matière d'aménagement communal et de développement urbain

A. En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 17 septembre 2015 Monsieur le Ministre de l'Intérieur a approuvé les délibérations du 22 décembre 2014 du conseil communal portant approbation

a) du projet de refonte complète du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Winseler (Références : 114C-005-2014 PAG WINSELER). Cette décision ministérielle est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu de dispositions à prendre sur base des articles 5 et 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que d'autres dispositions légales et réglementaires.

b) des projets d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Winseler (Références : 17184/114C WINSELER). Cette décision ministérielle est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette décision ministérielle sort ses effets sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires.

Conformément à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le Tribunal administratif est ouvert contre les deux décisions ministérielles susmentionnées, le délai d'introduction étant de trois (3) mois à partir de la notification aux requérants de l'acte attaqué.

B. En exécution des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 06 mai 2015 Madame la Ministre de l'Environnement a approuvé la délibération du conseil communal du 22 décembre 2014 portant adoption du Projet d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Winseler (Référence : 7344/PP). Tout fonds classé à l'intérieur d'une zone destinée à rester libre conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions énoncées aux articles 5, alinéa 1^{er} et 17-33 de la prédite loi du 19 janvier 2004 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter.

Les effets de la décision ministérielle susmentionnée ne préjugent pas de la décision à rendre par Madame la Ministre de l'Environnement en vertu desdits articles en ce qui concerne les fonds grevés de telles servitudes écologiques.

C. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le Projet d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Winseler a été approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 17 septembre 2015 et par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 06 mai 2015.

Sont mis à disposition du public à la maison communale de Winseler aux heures d'ouverture habituelles et sur le site internet de la commune à partir du 10 octobre 2015 conformément à l'article 10a, b et c :

- Le plan d'aménagement général tel qu'il a été approuvé (partie écrite et graphique) ;
- Un exposé résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan d'aménagement général ;
- Les mesures arrêtées concernant le suivi des impacts éventuels résultant de la mise en œuvre du plan d'aménagement général.

Winseler, le 09 octobre 2015

Le collège des bourgmestre et échevins

Le président,
(s.) Romain Schroeder

Le secrétaire,
(s.) Steve Faber